



## EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 1190 – MENUS TRAVAUX

### 62. TRAVAUX NON-ASSUJETTIS

- 7° les menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu, que les fondations, la charpente et les partitions extérieures et/ou intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée. Sont considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants :
- a) le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques ou de nature équivalente, uniquement dans le cas des habitations unifamiliales ou bifamiliales isolées ou jumelées ;
  - b) l'installation ou le remplacement de gouttières, soffites, fascias et les éléments décoratifs tels que volets, franges, encadrements, etc. ;
  - c) la pose de bouche d'aération ;
  - d) les travaux de peinture sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projeté ;
  - e) les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit ;
  - f) les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée ;
  - g) la réparation des joints de mortier ;
  - h) le remplacement d'une vitre cassée ou d'une (des) fenêtre(s) par une fenêtre équivalente ;
  - i) le remplacement d'une (des) porte(s) par une porte équivalente ;
  - j) la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon incluant le plancher, les marches, les garde-corps et les mains courantes pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié ;
  - k) les travaux de consolidation de la cheminée ;
  - l) le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié ;
  - m) l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires ;
  - n) l'installation d'un système d'alarme (feu, vol) ;
  - o) la transformation ou la modification d'un système central de chauffage ;

- p) la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, douche) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de mur ou autres composantes de la charpente ;
- q) l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation résidentielle ;
- r) le remplacement ou la modification du revêtement de plancher, pourvu que le revêtement de plancher soit identique ou de nature équivalente.

#### **MISE EN GARDE**

**Ce document constitue une retranscription du règlement de zonage numéro 1192 et ses amendements le cas échéant. En cas de contradiction entre cet extrait et le règlement de zonage numéro 1192 et ses amendements, le règlement de zonage et ses règlements modificateurs prévalent.**